



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles De Gaulle
C.S. 10570
77383 COMBS-LA-VILLE Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 077-217701226-20240229-2024_121A-AR



A R R E T E n° 2024 / 121 - A

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE VENTE DE PRODUITS FRAIS ET D'UN LOCAL LIBRE NON AMENAGE - ERP DE TYPE M DE 3^{ème} CATEGORIE, SIS 3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A COMBS-LA-VILLE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.122.23.000027.

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 077.122.23.00027 déposée le 7 novembre 2023 par la société GFDI 192, représentée par Monsieur GUINET Olivier, relative à un projet de construction d'un magasin de vente de produits frais et d'un local libre non aménagé sis 3 rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville, ERP de type M de 3^e catégorie ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, en date du 25 janvier 2024, assorti de 11 prescriptions ;
- VU L'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées rendu tacitement favorable à la date du 27 janvier 2024 (accusé de réception ci-joint).

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le projet de construction d'un magasin de vente de produits frais et d'un local libre non aménagé (ERP de type M de 3^e catégorie), sis 3 rue Pierre et Marie est autorisé conformément au permis de construire n° 077-122-22-00030 dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP ;
- ARTICLE 2 :** Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des prescriptions figurant sur le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun ci-joint (séance du 25 janvier 2024 - affaire n° 09) ;
- ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.
- Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 29 février 2024



Le Maire
Guy GEOFFROY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Guy Geoffroy', written over a blue ink stamp.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 077-217701226-20240229-2024_121A-AR

The logo for S2LO, consisting of the letters 'S2LO' in a stylized blue font with a swoosh underneath.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 56 71 71

ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

**Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées**

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 077-217701226-20240229-2024_121A-AR



ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 122 23 00012

Reçue le : 27/11/2023 concernant : MAGASIN DE PRODUITS FRAIS

Commune de : COMBS LA VILLE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE***Liberté
Égalité
Fraternité***COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE MELUN POUR LA SECURITE****CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de commission d'arrondissement
SDIS de Seine-et-Marne
Pôle Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service prévention Sud – Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél : 01 64 83 71 24
csamelun@sdis77.fr

Vaux-le-Pénil, le 25 janvier 2024

Affaire suivie par : Lieutenant Vincent FERRI / VM

RAPPORT D'ÉTUDE**SÉANCE DU 25/01/2024****PROCES-VERBAL N° 2024.02****AFFAIRE N° 09****RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE**

IDENTIFIANT : 414689 (122)

OBJET : permis de construire
et autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : DDT de Seine-et-Marne

EN DATE DU : 1^{er} décembre 2023

REF. DU DOSSIER : n° 521020

PC 077.122.23.00027 & AT 077.122.23.00012

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : GFDI 192 – PRODUITS FRAIS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur Olivier GUINET

ADRESSE : 3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 77380 COMBS-LA-VILLE

CLASSEMENT : TYPE : M

CATÉGORIE : 3^{ème}**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 27 novembre 2023, reçu le 1^{er} décembre 2023, la DDT de seine et marne a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande de permis de construire référencé PC n° 077.122.23.00027, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.122.23.00012, relative à l'établissement : GFDI 192 - PRODUITS FRAIS - sis. 3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 77380 COMBS-LA-VILLE.

Un premier permis de construire référencé PC n° 077.122.22.00030 englobant une demande d'autorisation de travaux référencée n° 077.122.22.00030 a reçu un avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2023 (PV 2023.12 affaire n° 08).

Le projet a reçu un sursis à statuer de la part de la mairie le temps de la réécriture du PLU prévu pour une durée de deux ans.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un magasin de vente de produits frais.

Un parking de 135 places dont 3 places réservées aux PMR, 8 places réservées aux véhicules électriques, 3 abris à caddies et 2 abris à vélos.

L'emprise au sol de la construction est de 2 157 m² avec une surface de plancher de 2 001 m². Le projet est réalisé sur la parcelle cadastrée 000 AI 140 de 9000 m²

Le projet s'insère au sud-ouest de la commune dans la ZAC « de l'Ormeau ».

Le projet est accessible depuis la rue Pierre et Marie CURIE.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Date de la construction/date de création de l'ERP : objet du présent rapport.

Forme géométrique :

L'établissement est en forme de parallélogramme.

Type de construction :

La structure est en béton armé pour les poteaux.

La charpente est en lamellé collé.

La construction est de type industriel avec les façades en panneaux double peau.

La toiture est réalisée en bac acier double peau.

Nombre de niveaux :

L'établissement est en simple rez-de-chaussée.

Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de ses tiers au moyen d'une aire libre de plus de 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

L'établissement est accessible par ses façades Nord et Ouest au moyen d'une voie de 8 mètres de large.

Résistance au feu des structures :

La structure présente une stabilité au feu de degré 2 heures réalisée au moyen d'un flocage mis en place sur les poteaux.

Chauffage :

Le chauffage est réalisé au moyen :

- d'une climatisation réversible pour la surface de vente et la ligne de caisse ;
- de convecteurs électriques pour les locaux sociaux ;
- d'un rideau d'air chaud au droit des portes à effacement latéral.

Une VMC est présente dans les locaux sociaux.

Superficie au sol :

L'emprise au sol de l'établissement est de 2 157 m².

Descriptif succinct :Rez-de-chaussée :Surface accessible au public :

- 1 surface de vente de 932,7 m² ;
- 1 SAS de 19,8 m² ;
- Arrière de caisse de 45,3 m² ;
- 1 sanitaire de 6,6 m².

Surface inaccessible au public :

- 1 circulation de 139 m² ;
- Des réserves de produits frais sur 295,1 m² ;
- 1 local technique de 41 m² ;
- 1 local déchets climatisé de 26 m² ;
- 1 atelier boucherie de 105 m² ;
- Des locaux sociaux et salles de réunions sur 415 m².

Aménagements intérieurs :

Le comportement au feu des aménagements sont classés comme suit :

- Revêtements de sol sont classés : M4 ou Dfl-s2 ;

- Revêtements muraux sont classés : A2 S2 D0 ;
- Le gros mobilier est classé : M3.

Locaux spécifiques :

Les locaux à risques sont :

- Le local groupe froid ;
- Le local TGBT ;
- Les réserves.

Ces locaux sont isolés au moyen de parois CF de degré 2 heures et d'une porte CF de degré 1 heure.

Le pétitionnaire n'isole pas le local déchets alimentaires car il est réfrigéré. Or, ce local est un local à risque moyen qui doit être isolé conformément au CO 28 §2 du règlement de sécurité, la climatisation n'étant pas un moyen de secours.

Désenfumage :

Le plan SO3 daté du 06/11/2023 indique la présence de 4 exutoires de 160X160 au niveau de la surface accessible au public et de 3 exutoires de 160X160 sur la partie non accessible au public (réserves, locaux techniques...).

Le mode de calcul utilisé est le 1/200^e.

997,8 m² de surface accessible au public x 1/200^e = 4,989 m² de SUE demandée

4 exutoires de 1,60 x 1,60 = 10,24 m² de SUE effectif.

Electricité :

Les installations électriques sont conformes aux normes NF C 15-100, NF C 14-100 et NF C 15-150.

Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité est réalisé au moyen de BAES conformes à la norme NF C 71-800.

Ascenseurs :

L'établissement ne dispose pas d'ascenseur.

Alarme incendie :

L'équipement d'alarme est de type 3, associé à une alarme visuelle dans les sanitaires accessibles au public.

Moyens de secours :

Les moyens de secours sont :

- L'alerte est réalisée au moyen du téléphone urbain ;
- La formation du personnel est annuelle ;
- Des consignes sont mises en place et affichées ;
- Des plans d'interventions sont affichés ;
- 8 RIA sont implantés, 4 dans la partie accessible au public et 4 dans la partie inaccessible au public ;
- Un Responsable Unique de Sécurité est désigné ;
- Les vérifications techniques sont réalisées par un organisme agréé.

Défense incendie extérieure :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est réalisée au moyen :

- du Point d'Eau Incendie (PEI) n° 123 situé à 60 mètres de l'entrée de l'établissement ;

Ce PEI est disponible et conforme (extraction du logiciel de gestion des points d'eau REMOcRA en date du 10 /01/2023).

Nota : compte tenu des prescriptions définies dans la fiche technique N° 10 du guide technique du règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement nécessite un besoin en eau de 240 m³ cube à moins de 100 mètres.

Pour pallier au déficit en eau, le pétitionnaire propose la réalisation d'une réserve enterrée de 240 m³ située à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

L'aide humaine est retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, des consignes sont mises en place.

Un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicaps des personnes est installé.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Surface de vente	932,7 m ²	M2	1 pers. / 3 m ²	311	20	344
	Arrière de caisse + SAS	65,1 m ²		1 pers. / 5 m ²	13		
Total					324	20	344

L'établissement est classé en type M (magasin de vente), de la 3^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	344	344	2	5	3	8	Excédentaire

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

DATE	COMMISSION	REFERENCE	OBJET	AVIS
22/06/23	CSAM	Dossier n° 517158	PC 077.122.22.00030 AT 077.122.22.00030	Favorable*

* : le projet a reçu un sursis à statuer de la part de la mairie le temps de la réécriture du PLU.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine de la DDT de Seine-et-Marne daté du 27/11/2023.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 077.122.23.00012 daté du 08/11/2023.
- Formulaire PC n° 077.122.23.00027 daté du 08/11/2023.
- Notice de sécurité datée du 06/11/2023 rédigée par GFDI 192.
- Jeu de plans datés du 06/11/2023 réalisés par JUXTA architectes.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 06/11/2023.

CONSTATATIONS :

- Le degré de stabilité au feu de la totalité de la structure n'est pas précisé.
- Le comportement au feu du faux plafond n'est pas précisé.
- Le local de stockage des déchets n'est pas isolé réglementairement comme prévu par l'article CO 28 §2 du règlement de sécurité.
- Le type de SSI utilisé n'est pas précisé.
- Le dossier permettant de vérifier la conformité du désenfumage n'est pas fourni.
- La présence d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques n'est pas précisée.
- La pression délivrée aux RIA n'est pas précisée.
- Il n'est pas précisé si les portes à effacement latéral situées en façade sont conformes au CO 48 §3 du règlement de sécurité.

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ (Affaire n° 09)

Entendu Monsieur ALVES, technicien bâtiments Ville de Combs-la-Ville ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, qui prennent connaissance de l'avis écrit de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande de permis de construire référencé PC n° 077.122.23.00027, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.122.23.00012, relative à l'établissement : GFDI 192 – PRODUITS FRAIS, sis 3, RUE PIERRE ET MARIE CURIE 77380 COMBS-LA-VILLE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (article R. 143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
5. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, **48 heures** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - un procès-verbal de réception du SSI.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

6. Isoler le local déchets comme local à risque (article CO 28 §2 du règlement de sécurité).
7. Garantir que lors de l'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes à effacement latéral s'ouvrent sur la largeur totale de la baie (article CO 48 §3 du règlement de sécurité).
8. Doter l'établissement d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques (article MS 38 du règlement de sécurité).
9. Garantir la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne devant pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé (pas très clair...) (article MS 17 du règlement de sécurité).
10. Doter les portes CF d'un ferme-porte (article CO 28 §2 du règlement de sécurité).
11. Faire réceptionner la réserve incendie conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne. Ce document devra porter mention des éléments suivants : volume, accessibilité... conforme à la norme.

Yamina ZEGHOUDI



Destinataires :

membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».